

**ARRETE n° 171 CM du 9 février 1999 inscrivant quatre oiseaux introduits sur la liste des espèces menaçant la biodiversité.**

NOR: ENV9900149AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 23 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1996 inscrivant certaines espèces sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 10 décembre 1998;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1999,

Arrête

Article 1er.- Les quatre oiseaux introduits suivants, perturbateurs de notre avifaune indigène, sont inscrits sur la liste des espèces menaçant la biodiversité, conformément à l'article 23 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature :

- *Pycnonotus cafer* : bulbul à ventre rouge ;
- *Acridotheres tristis* : merle des Moluques ;
- *Circus approximans* : busard de Gould ;
- *Bubo virginianus*: grand duc de Virginie.

Art. 2.- Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération susvisée, ces espèces font l'objet de mesures d'interdiction d'importation nouvelle, de propagation et de transfert d'une île à l'autre.

La destruction des espèces susvisées est autorisée.

Art. 3.- Les ministres chargés de l'exécution du présent arrêté définiront les îles où sont présentes ces espèces et proposeront les moyens de lutte adaptés à leur contrôle, voire à leur éradication dans certaines îles.

Art. 4.- Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues au chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995.

Art. 5.- Le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 1999.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*

Patrick BORDET.

*Le ministre de l'environnement,*  
Lucie LUCAS.